



Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 037-213701154-20260625-20260625AGC15-AR

République Française
VILLE DE DESCARTES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Autorisation d'exploitation

L'Etablissement Revenant du Public n°E-115-00038-000

Spectacle « Les Bodin's Grandeur Nature » Les Souchons 37160 DESCARTES

Du 02 au 25 juillet 2026 inclus

N°ARR-20260625-AGC-15

Le Maire de Descartes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R162-12 et R143-39,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R162-9 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis favorable du 11 juin 2026 émis par la sous-commission départementale de sécurité, joint au présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

La compagnie professionnelle « *Les Bodin's Grandeur Nature* » est autorisée à recevoir du public, pour un spectacle de plein-air, situé lieu-dit Les Souchons, à Descartes, du 02 au 25 juillet 2026 inclus.

L'installation est classée type CTS avec activité de type N

Catégorie 2^e Effectif : 755 personnes

-700 personnes au titre du public ;

- Effectif du public pour le CTS n°1 de 160m²

-160 personnes au titre du public (3/m²-file d'attente) ;

-Effectif du personnel non déterminé.

- Effectif du public pour le CTS n°2 de 540 m²

-540 personnes au titre du public (1/m²-restauration assise) ;

-Effectif du personnel non déterminé.

-55 personnes au titre du personnel.

Pour mémoire dans le grade de la manifestation : 992 personnes au total avec 937 personnes au titre du public et 55 personnes au titre du personnel.

Ce projet est soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, articles R 143-1 à R143-47 ainsi qu'au règlement de sécurité afférent approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à :

Le respect des dispositions administratives obligatoires pour le suivi du dossier :

1. Faire procéder pendant les travaux, par un organisme agréé aux contrôles techniques prévus par les articles R 143-34 du code de la construction et de l'habitation et GE 7 du règlement de sécurité.
2. Tenir à jour le registre de sécurité, où seront notamment consignées les dates des travaux réalisés, leur nature et les noms des entrepreneurs (article R.143-44 du code de la construction et de l'habitation).
3. Mettre à la disposition de la commission de sécurité et aux personnes chargées de la sécurité de la manifestation les éléments suivants :
 - les extraits de registre de sécurité qui doivent être à jour, remplis et paraphés par l'organisateur (article CTS 30§2),
 - l'attestation de bon montage et de liaisonnement au sol conforme au modèle type ci-joint (article R143-13 du code de la construction et de l'habitation).
 - le rapport de vérifications par un organisme agréé des éventuelles installations techniques rajoutées par l'utilisateur (article CTS 35§3).

La réalisation des prescriptions techniques suivantes, conformément à l'article 40 du décret n° 95-260 modifié :

- 1 - Mettre à la disposition de la commission de sécurité dans le cas où l'établissement serait visité les éléments suivants :
 - les attestations de bon montage et de liaisonnement au sol conforme à l'annexe VIII de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié (article R 143-13 du code de la construction et de l'habitation).
 - le rapport de vérifications par un organisme agréé des éventuelles installations techniques rajoutées par l'utilisateur (article CTS 33).
- 2 - Maintenir un passage libre, à l'extérieur, de 3 mètres de largeur minimale et de 3.50 mètres de hauteur minimale sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement CTS. Deux voies d'accès si possible, opposées, doivent être prévues à partir de la voie publique, elles doivent avoir une largeur minimale de 3.50 mètres.

Les passages libres peuvent se situer sous les systèmes d'ancrage sous réserve qu'il n'y ait pas d'obstacle à la circulation des matériels et engins des sapeurs-pompiers. Ils doivent être suffisamment éclairés en cas d'exploitation nocturne et ne pas comporter de stationnement de véhicules (article CTS 5).
- 3 - S'assurer en toutes circonstances que l'aire sur laquelle est implantée les chapiteaux ne présente pas de risques d'inflammation rapide et est éloignée des risques liés aux voisinages (article CTS 5§1).

4 - Evacuer les chapiteaux dans les cas suivants :

- le vent normal dépasse 90km/h pour la structure S49.1990.18 (ou une valeur supérieure prise en compte lors du calcul de la stabilité et justifiée par note de calcul),
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Toutes les mesures devront être prises par l'exploitant afin de s'informer des conditions météorologiques (article CTS 7§2).

5 - Veiller à ce que les issues de secours puissent s'ouvrir par une manœuvre simple et facile et qu'aucun matériel ni dépôt ne vienne réduire la largeur des dégagements (article CTS 10).

6 - Aménager des circulations principales d'une largeur égale à celles des sorties correspondantes et d'une longueur de 6 mètres minimum en face de chaque sortie de secours (article CTS 11§3).

7 - Interdire les tentures en travers ou le long des circulations accessibles au public (article CTS 11§4).

8 - Fixer au sol les aménagements intérieurs (matériau classé M3) (bars, caisses, estrades, podiums etc.) ou constituer des ensembles difficiles à renverser ou déplacer (article CTS 12§1).

9 - Réaliser en matériau M1 les éléments flottants de décoration ou d'habillage intérieurs tels que les panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0.5 m², les guirlandes, les objets légers etc., ainsi que les décors pour aménagements scéniques (article CTS 13§1).

10 - Réaliser les tentures et les vélums en matériau classés M2. Le procès-verbal de classement doit mentionner le perçement. Les vélums doivent être pourvus de dispositif d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes pour empêcher leur chute pendant la présence du public (article CTS 13§1).

11 - Réaliser les revêtements du sol en matériau M4 et les fixer de manière à prévenir tout risque de chute lors de la circulation des personnes (article CTS 13§2).

12 - Utiliser, à l'intérieur de l'établissement uniquement, des appareils de chauffage sans combustion (échangeurs, mélangeurs, générateurs électriques etc.) (article CTS 15§1).

13 - Placer les générateurs de chaleur à combustion à l'extérieur de l'établissement et à 5 mètres de celui-ci dans les conditions de l'article (article CTS 15§1).

14 - Interdire les appareils de cuisson et de remise à température, à l'intérieur de l'établissement (sauf à titre exceptionnel après avis de la commission de sécurité) (article CTS 15§2).

15 - Installer les véhicules ou conteneurs spécialisés destinés à la cuisson ou à la remise en température des aliments dans les établissements selon les conditions de l'article GC 18 (article CTS 15§3).

16 - Veiller à ce que la diffusion sonore de l'alarme générale soit audible de tout point de l'établissement. Le fonctionnement de l'alarme doit être précédé de l'arrêt de la diffusion sonore et, dans la mesure du possible, du rétablissement de l'éclairage normal (article CTS 28§2).

17 - Vérifier et s'assurer avant toute ouverture au public que les blocs autonomes ou la source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateur soient chargés pour permettre d'alimenter cet éclairage de sécurité pendant au moins une heure (articles CTS 22 et CTS 31bis).

18 - Instruire le personnel des manœuvres à effectuer avant chaque démontage pour assurer la mise à l'état de repos des blocs autonomes, par usage de la télécommande centralisée (article CTS 31bis §1).

19- Faire procéder avant toute admission du public par une personne compétente spécialement désignée par l'exploitant à une inspection de la tribune afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes. Cette inspection comprendra notamment le contrôle de la stabilité de la structure et des ancrages, des installations techniques et des moyens de secours et la vacuité des dégagements (article R 143-13 du code de la construction et de l'habitation).

20 – S'assurer que l'ossature d'équipements scénique dispose sur ces éléments, des informations suivantes, de façon inaltérable :

- le nom et sigle du fabricant,
- la référence du produit,
- l'année de fabrication.

Le propriétaire doit réaliser le marquage dans un délai de 5 ans à compter de la date en vigueur de l'arrêté (arrêté du 25/07/2022 modifié fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables).

21 – Annexer au dossier le contrôle de vérification du bon montage pour la vérification du montage et l'inspection en exploitation des ensembles démontables (Arrêté du 25/07/2022 modifié fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables).

22 – Créer un dossier de sécurité regroupant toutes les informations relatives à la sécurité et aux conditions d'exploitations et le tenir à la disposition des membres de la commission de sécurité (Arrêté du 25/07/2022 modifié fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables).

Nota 1 : Sauf sur demande expresse de Monsieur le maire, cet établissement ne fera pas l'objet d'une visite de contrôle par la commission de sécurité.

Nota 2 : le dossier est conservé au secrétariat de la commission de sécurité.

Toutes ces prescriptions seront réalisées avant l'ouverture au public.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitation. Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches ;
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Descartes ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, secrétariat de la sous-commission ERP – IGH.

Fait à Descartes le 25/06/2026

Publié le 29/06/2026

Le Maire

Bruno MEREAU





PRÉFET D'INDRE- ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

SDIS/Service Prévention

FV/AL/PVE/D-2026-002832

SC7

Affaire suivie par :

Capitaine VIGNEAU Marlène

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le

ID : 037-213701154-20260625-20260625AGC15-AR

SOUS-COMMISSION DE SECURITE E.R.P./I.G.H.

Tours, le 11/06/2026

PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION

Numéro d'ordre : SCE262226
Numéro : E-115-00038-000

1 OBIET : ÉTUDE SUR DOSSIER

(articles L143-1, R143-22 et R122-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation)

1.1 Établissement :

Spectacle Les Bodin's Grandeur Nature
LES SOUCHONS
DESCARTES

1.2 Référence :

Dossier DIV 037 115 26 04200 reçu le 20/04/2026
Transmis par : Mairie de DESCARTES

1.3 Description sommaire des travaux envisagés :

Le présent dossier concerne une demande annuelle d'avis pour la réalisation d'une pièce de théâtre burlesque, jouée en plein air, dans la cour d'une ferme, du type "son et lumière". La pièce de théâtre sera interprétée par la compagnie professionnelle "les Bodin's", du 2 juillet au 25 juillet 2026 inclus.

Est joint au dossier un courrier de M. Bruno Méreau, Maire de Descartes (référence BM/RJ/CAC – 20260402) précisant qu'aucune modification n'a été apportée au spectacle ou sur le lieu du spectacle par rapport aux années précédentes. Un plan de circulation pour l'accès des secours sera communiquée aux services de la préfecture. **L'étude porte uniquement sur les chapiteaux installés ainsi que les structures provisoires démontables.**

Pour mémoire, l'accueil du public est réalisé de 20 h 45 jusqu'à 01 h 00 du matin.

Une tribune publique de 937 places, louée à la société «Alcor Equipement», sera installée par une équipe locale assistée d'un technicien d'Alcor Equipements. La structure sera contrôlée par un bureau de contrôle indépendant. Aucune circulation du public ne sera autorisée sous la tribune.

Le site dispose de trois sorties de secours supérieures à 2 mètres de largeur matérialisées par des blocs d'éclairages.

Secrétariat : S.D.I.S.

La Haute Limougière - Route de Saint-Roch

37230 FONDETTES

Téléphone : 02 47 49 69 46

Un échafaudage et une tour de régie (composée de deux ensembles) locale et techniciens compétents. Les dimensions de l'échafaudage sont 2 m x 2 m x 6,5 m pour la première tour et 2 m x 2 m x 6,5 m pour la deuxième. Elles seront implantées légèrement en décalées derrière le gradin, reliées par une passerelle. Quant à l'échaffaudage, il sera monté derrière les gradins. L'ouvrage sera contrôlé par un bureau de contrôle indépendant. Aucune circulation publique ne sera autorisée sous cette structure.

Une buvette et un espace de restauration assise seront installées sous deux chapiteaux pouvant accueillir respectivement 160 et 540 personnes. Un certificat de bon montage sera fourni par l'installateur pour chacun. L'extrait de registre de la structure n° S49.1990.18 (validité 07/04/2027), est joint au dossier (extrait renseigné et signé du propriétaire) ainsi que celui du bal monté (n°86.85 en date du 18/03/2028 signé du propriétaire). Les sorties seront matérialisées par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité.

Les installations électriques seront contrôlées par un bureau de contrôle indépendant. Les équipements sensibles (régie, éclairage de sécurité et l'éclairage des parkings) seront alimentés en permanence par une génératrice dédiée exclusivement à cet usage.

Un porte voix complémentaire fonctionnant sur piles sera disponible ainsi qu'un micro d'annonces générales repris sur la sonorisation du site.

L'alerte des secours sera assurée par une ligne téléphonique satellite à partir du poste de premier secours et les numéros d'urgence seront affichés. De plus, les réseaux ORANGE et SFR fonctionnent sur le site (seront retestés avant la saison).

Les véhicules de secours ont deux accès dont un commun avec le public par la route communale C302 mais elle sera laissée libre de tout stationnement. Un emplacement est prévu pour le véhicule de secours et d'assistance aux victimes à côté du poste de secours.

Le parking ainsi que le cheminement du public jusqu'au lieu de représentation seront éclairés par plusieurs dispositifs secourus par un groupe électrogène.

Un agent SSIAP 1 sera présent à chaque représentation et le personnel recevra une formation dite « rapide » au maniement des extincteurs.

Plusieurs extincteurs appropriés aux risques sont disposés sur le site notamment près des locaux techniques, parkings, pas de tir, sous les chapiteaux ...

La défense extérieure contre l'incendie est réalisée par un point d'eau artificiel de 120 m³ à l'entrée du site.

2 RÈGLEMENTATION APPLICABLE

Ce projet est soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, articles R 143-1 à R 143-47 ainsi qu'au règlement de sécurité afférent approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

2.1 Classement dans le cadre de l'accueil dans les CTS

**TYPE : CTS
avec activité
de type N**

CATEGORIE : 2^e Effectif : 755 personnes

- 700 personnes au titre du public;
 - effectif du public pour le CTS n° 1 de 160 m² :
 - 160 personnes au titre du public (3 pers/m² - file d'attente) ;
 - effectif du personnel non déterminé.
 - effectif du public pour le CTS n° 2 de 540 m² :
 - 540 personnes au titre du public (1 pers/m²- restauration assise) ;
 - effectif du personnel non déterminé.
- 55 personnes au titre du personnel.

- **Pour mémoire dans le grade de**
total avec 937 personnes au titre du public et 55 personnes au
titre du personnel

2.2 Historique des demandes de dérogations au règlement de sécurité :

Cet établissement ne fait pas l'objet de dérogation au règlement de sécurité.

3 PERSONNES PRÉSENTES

3.1 Membres avec voix délibérative :

- | | |
|---------------------------------|---|
| - Présidente : Mme Marine SOUIL | - S.D.I.S. : Ltn Benoît SANSIQUIER |
| - S.I.D.P.C. : Mme Marine SOUIL | - Gendarmerie : / |
| - D.D.T. : Mme Valérie OLIVEIRA | - Municipalité : Courrier en date du 2/06/2026 – avis favorable |

4 AVIS DE LA SOUS-COMMISSION

Dossier étudié par : Capitaine VIGNEAU Marlène

Entendu le rapporteur du dossier, Ltn Benoît SANSIQUIER, la sous-commission émet un avis :

FAVORABLE

4.1 Dispositions administratives obligatoires pour le suivi du dossier :

- 1°)- Faire procéder pendant les travaux, par un organisme agréé aux contrôles techniques prévus par les articles R 143-34 du code de la construction et de l'habitation et GE 7 du règlement de sécurité.
- 2°)- Tenir à jour le registre de sécurité, où seront notamment consignées les dates des travaux réalisés, leur nature et les noms des entrepreneurs (article R.143-44 du code de la construction et de l'habitation).
- 3°)- Mettre à la disposition de la commission de sécurité et aux personnes chargées de la sécurité de la manifestation les éléments suivants :
 - les extraits de registre de sécurité qui doivent être à jour, remplis et paraphés par l'organisateur (article CTS 30 §2) ;
 - l'attestation de bon montage et de liaisonnement au sol conforme au modèle type ci joint (article R 143-13 du code de la construction et de l'habitation) ;
 - le rapport de vérifications par un organisme agréé des éventuelles installations techniques rajoutées par l'utilisateur (article CTS 35 §3).

4.2 Prescriptions techniques :

Conformément à l'article 40 du décret n° 95-260 modifié, la sous-commission propose la réalisation des prescriptions techniques suivantes :

- 1°)- Mettre à la disposition de la commission de sécurité dans le cas où l'établissement serait visité les éléments suivants :
 - les attestations de bon montage et de liaisonnement au sol conformes à l'annexe VIII de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié (article R 143-13 du code de la construction et de l'habitation) ;

- le rapport de vérifications par un organisme agréé des éventuelles installations techniques rajoutées par l'utilisateur (article CTS 33).

- 2°)- Maintenir un passage libre, à l'extérieur, de 3 mètres de largeur minimale et de 3,50 mètres de hauteur minimale sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement CTS. Deux voies d'accès si possible opposées, doivent être prévues à partir de la voie publique, elles doivent avoir une largeur minimale de 3,50 mètres.
Les passages libres peuvent se situer sous les systèmes d'ancrage sous réserve qu'il n'y ait pas d'obstacle à la circulation des matériels et engins des sapeurs-pompiers. Ils doivent être suffisamment éclairés en cas d'exploitation nocturne et ne pas comporter de stationnement de véhicules (article CTS 5).
- 3°)- S'assurer en toutes circonstances que l'aire sur laquelle est implanté les chapiteaux ne présente pas de risques d'inflammation rapide et est éloignée des risques liés aux voisinages (article CTS 5 §1).
- 4°)- Evacuer les chapiteaux dans les cas suivants :
- le vent normal dépasse **90 Km/h** pour la structure S49.1990.18 (ou une valeur supérieure prise en compte lors du calcul de la stabilité et justifiée par note de calcul) ;
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
Toutes les mesures devront être prises par l'exploitant afin de s'informer des conditions météorologiques (article CTS 7 §2).
- 5°)- Veiller à ce que les issues de secours puissent s'ouvrir par une manœuvre simple et facile et qu'aucun matériel ni dépôt ne vienne réduire la largeur des dégagements (article CTS 10).
- 6°)- Aménager des circulations principales d'une largeur égale à celles des sorties correspondantes et d'une longueur de 6 mètres minimum en face de chaque sortie de secours (article CTS 11 §3).
- 7°)- Interdire les tentures en travers ou le long des circulations accessibles au public (article CTS 11 §4).
- 8°)- Fixer au sol les aménagements intérieurs (matériau classé M3) (bars, caisses, estrades, podiums etc.) ou constituer des ensembles difficiles à renverser ou déplacer (article CTS 12 §1).
- 9°)- Réaliser en matériau M1 les éléments flottants de décoration ou d'habillage intérieurs tels que les panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0,5 m², les guirlandes, les objets légers etc., ainsi que les décors pour aménagements scéniques (article CTS 13 §1).
- 10°)- Réaliser les tentures et les vélums en matériau classé M2. Le procès-verbal de classement doit mentionner le percement. Les vélums doivent être pourvus de dispositif d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes pour empêcher leur chute pendant la présence du public (article CTS 13 §1).
- 11°)- Réaliser les revêtements du sol en matériau M4 et les fixer de manière à prévenir tout risque de chute lors de la circulation des personnes (article CTS 13 §2).
- 12°)- Utiliser, à l'intérieur de l'établissement uniquement des appareils de chauffage sans combustion (échangeurs, mélangeurs, générateurs électriques etc) (article CTS 15 §1).
- 13°)- Placer les générateurs de chaleur à combustion à l'extérieur de l'établissement et à 5 mètres de celui-ci dans les conditions de l'article (article CTS 15 §1).
- 14°)- Interdire les appareils de cuisson et de remise à température, à l'intérieur de l'établissement (sauf à titre exceptionnel après avis de la commission de sécurité) (article CTS 15 §2).
- 15°)- Installer les véhicules ou conteneurs spécialisés destinés à la cuisson ou à la remise en température des aliments dans les établissements selon les conditions de l'article GC 18 (article CTS 15 §3).
- 16°)- Veiller à ce que la diffusion sonore de l'alarme générale soit audible de tout point de l'établissement. Le fonctionnement de l'alarme doit être précédé de l'arrêt de la diffusion sonore et, dans la mesure du possible, du rétablissement de l'éclairage normal (article CTS 28 §2).

- 17°)- Vérifier et s'assurer avant toute ouverture au public que la centralisée constituée d'une batterie d'accumulateur soient chargés pour leur permettre d'alimenter cet éclairage de sécurité pendant au moins une heure (articles CTS 22 et CTS 31 bis).
- 18°)- Instruire le personnel des manœuvres à effectuer avant chaque démontage pour assurer la mise à l'état de repos des blocs autonomes, par usage de la télécommande centralisée (article CTS 31 bis §1).
- 19°)- Faire procéder avant toute admission du public par une personne compétente spécialement désignée par l'exploitant à une inspection de la tribune afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes. Cette inspection comprendra notamment le contrôle de la stabilité de la structure et des ancrages, des installations techniques et des moyens de secours et la vacuité des dégagements (article R 143-13 du code de la construction et de l'habitation).
- 20°)- S'assurer que l'ossature d'équipements scénique dispose sur ces éléments, des informations suivantes, de façon inaltérable :
- le nom et sigle du fabricant,
 - la référence du produit,
 - l'année de fabrication.
- Le propriétaire doit réaliser le marquage dans un délai de 5 ans à compter de la date en vigueur de l'arrêté (arrêté du 25 juillet 2022 modifié fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables).
- 21°)- Annexer au dossier le contrôle de vérification du bon montage pour la vérification du montage et l'inspection en exploitation des ensembles démontables (arrêté du 25 juillet 2022 modifié fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables).
- 22°)- Créer un dossier de sécurité regroupant toutes les informations relatives à la sécurité et aux conditions d'exploitations et le tenir à la disposition des membres de la commission de sécurité (arrêté du 25 juillet 2022 modifié fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables).

NOTA 1 : Sauf sur demande expresse de Monsieur le Maire, cet établissement ne fera pas l'objet d'une visite de contrôle par la commission de sécurité.

NOTA 2 : Le dossier est conservé au secrétariat de la commission de sécurité.

La Présidente de séance,



Marine SOUIL

ATTESTATION DE BON MONTAGE ET DE LIAISONNEMENT AU SOL

PARTIE RÉSERVÉE AU RESPONSABLE DU MONTAGE

Date du contrôle : |_|_| |_|_| |2|0|_|_| à |_|_|h|_|_|

Lieu d'implantation : _____

Durée d'implantation de l'établissement : _____

CHAPITEAU ☐ STRUCTURE ☐ TENTE ☐

	Propriétaire de l'établissement	Exploitant	Responsable du montage
Nom ou raison sociale			
Adresse			

CARACTERISTIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

Numéro d'indentification : _____ Fabricant : _____

Hauteur latérale : _____ Largeur : _____

Longueur : _____ Superficie totale montée : _____

Nombre de sorties de secours : _____ Largeur total des sorties de secours : _____

ESSAIS DE SOL A L'ARRACHEMENT OU ÉQUIVALENT PAR LESTAGE EFFECTUÉS LORSQUE L'EXPLOITANT N'A PAS ÉTÉ EN MESURE DE COMMUNIQUER LES INFORMATIONS RELATIVES A LA QUALITÉ DE RÉSISTANCE DU SOL :

Valeurs ancrages ou lestages imposées par le fabricant : _____

Valeurs obtenues : _____ Nombre d'essais effectué : _____

Cette mission de montage m'a été confiée par : _____ Qualité : _____

Nom et prénom en capitales

Signature du responsable du montage

N.B. : Ce document n'exonère pas le propriétaire de sa responsabilité et ne remplace pas l'obligation du contrôle périodique de l'établissement réalisé par un organisme agréé de vérification technique CTS dans les conditions de l'article CTS 34 du règlement de sécurité.